



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Centre de tri des déchets recyclables
Communes de la Tessoualle (49) et de
Mauléon (79)

1. Dossier administratif



Juin 2022



setec
énergie environnement

REVISIONS

Version	Date	Description	Auteurs	Relecteur
1.0	10/03/2022	Version finale pour dépôt	L.BOUVET	G. LE DEODIC
2.0	24/06/2022	Ajout de la procédure dérogation espèces protégées	L.BOUVET	G. LE DEODIC

COORDONNEES

Siège social

setec énergie environnement

Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
Fax +33 1 82 51 55 56
environnement@setec.com
www.setec.com

Responsable métier

Gwenaëlle LE DEODIC
Responsable métier Evaluation
environnementale

Tél +33 1 82 51 46 51
gwenaelle.ledeodic@setec.com

Table des matières

1. Préambule	5
2. Contexte réglementaire de la demande et organisation du dossier	6
2.1 ICPE / IOTA	6
2.2 Dossier de Demande d'Autorisation environnementale	6
2.3 Référentiel réglementaire	7
2.4 Contenu du dossier d'autorisation environnementale	9
2.5 Organisation du dossier d'autorisation environnementale	11
2.6 Déroulement de la procédure d'Autorisation	14
2.7 Enquête publique	16
2.7.1 <i>Objet de l'enquête relevant du Code de l'Environnement</i>	16
2.7.2 <i>Référentiel réglementaire de l'enquête publique</i>	16
2.7.3 <i>Accès aux informations relatives à l'environnement et participation du public</i>	18
3. Présentation du demandeur	19
3.1 Identification du demandeur	19
3.2 Présentation du demandeur	19
3.3 Capacités techniques	20
3.4 Capacités financières	22
4. Objet de la demande – Nature et volume des activités	23
4.1 Objet de la demande	23
4.2 Nomenclature de classement ICPE	23
4.3 Nomenclature Loi sur l'eau	26
4.4 Déchets admissibles / Interdits	26
4.5 Aire d'influence	26
4.6 Nature et volume des activités	26
5. Emplacement de l'installation	27
5.1 Localisation	27
5.2 Situation cadastrale et maîtrise foncière	28
5.3 Conformité aux règles d'urbanisme	29
5.3.1 <i>Plan Local d'Urbanisme</i>	29
5.3.2 <i>Servitudes</i>	30
5.3.3 <i>Plans de Prévention des Risques</i>	30
5.4 Permis de construire	30
6. Conformité aux documents de planification en matière de déchets	31
6.1 Réglementation européenne	31
6.2 Plan national de prévention des déchets	31
6.3 Compatibilité avec le plan régional de prévention des déchets	32
6.3.1 <i>PRPGD Pays-de-La-Loire</i>	32
6.3.2 <i>PRPGD Nouvelle-Aquitaine</i>	34

7. Articulation avec les autres documents de planification	38
7.1 Compatibilité avec le SRADET	38
7.1.1 SRADET Pays-de-La-Loire	38
7.1.2 SRADET Nouvelle-Aquitaine	40
7.2 Autres documents	44
8. Garanties financières.....	45
8.1 Réglementation.....	45
8.2 Données d'entrée au calcul	45
8.2.1 Rubriques de classement ICPE	45
8.2.2 Hypothèses de calcul	46
8.3 Calcul des garanties financières	48
8.4 Bilan	51
8.5 Nature et délais de constitution des garanties financières	51

Liste des figures

Figure 1 : Situation du site (vue photo)	5
Figure 2 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.....	15
Figure 3 : Carte des 13 collectivités adhérentes à la SPL Unutri (source : SPL UniTri)	20
Figure 4 : Organigramme prévu pour l'exploitation du centre de tri (source : groupement Trinovia).....	21
Figure 5 : Carte localisation (base IGN).....	27
Figure 6 : Plan parcellaire.....	28
Figure 7 : Localisation des centres de tri de collecte sélective (2017 et projet) (source : Etat des lieux - PRPGD Pays-de-la-Loire)	33
Figure 8 : Synthèse des orientations du Plan en matière de tri des collectes sélectives de déchets d'emballages ménagers et de papiers (source : PRPGD Nouvelle-Aquitaine)	36

Liste des tableaux

Tableau 1 : Capacités financières de la SPL Unutri	22
Tableau 2 : Liste des rubriques ICPE	25
Tableau 3 : Liste des rubriques IOTA	26
Tableau 4 : Parcelles du centre de tri	28
Tableau 5 : Rubriques ICPE soumises à garanties financières	46
Tableau 6 : Liste des produits/déchets présents sur site.....	46
Tableau 7 : Liste des produits/déchets pris en compte dans l'évaluation des garanties financières	47
Tableau 8 : Tableur de calcul GF	50

1. PREAMBULE

La SPL UNITRI projette de construire un centre de tri des déchets recyclables dans la zone d'activités de la Croisée, à cheval sur les communes de la Tessoualle en Maine-et-Loire (49) et de Loublande, commune associée de Mauléon en Deux-Sèvres (79).

Le futur centre de tri desservira 1 010 692 habitants (13 collectivités) et sera situé à proximité immédiate de la RN 249, à 10 km au sud de Cholet. La capacité du centre de tri sera de 48 000 tonnes/an de déchets issus de la collecte sélective dont :

- 25 000 t/an d'emballages
- 23 000 t/an de multi-matériaux.

La SPL Unitri souhaite déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale présentant la conception construction exploitation maintenance d'un nouveau centre de tri sur les communes de la Tessoualle (49) et de Mauléon (79).

Le présent dossier a donc pour objet de solliciter auprès du Préfet des départements du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres l'autorisation d'exploiter le centre de tri selon la configuration présentée ci-après.



Figure 1 : Situation du site (vue photo)

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER

2.1 ICPE / IOTA

Du fait des activités projetées, le centre de tri UNITRI relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**) **selon le régime de l'enregistrement**. Compte tenu de sa localisation, le projet entre aussi dans le champ des **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques), **sous le régime d'autorisation**.

A ce titre, toutes les règles de fond et de procédures applicables à de telles installations quant à leur création, leur développement, leur modification ou leur cessation prévues par le Code de l'environnement leur sont applicables, ainsi que l'ensemble des arrêtés et circulaires pris pour l'application de ces textes, et relatifs aux installations concernées.

Préalablement à la création, au développement ou à la modification d'installations telles que celle concernée, le législateur a prévu une procédure de demande d'autorisation d'environnementale auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande est dans le présent cas soumise à enquête publique et doit notamment :

- Répondre à l'ensemble des objectifs énoncés par le Titre I du Livre V du Code de l'environnement,
- Obéir dans son fond et sa forme aux prescriptions du Livre I Titre VIII du Code de l'environnement applicables aux installations envisagées,
- Présenter la conformité technique du projet aux règles de l'art,
- Justifier son adéquation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

2.2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a modifié le Code de l'environnement et les procédures d'autorisation environnementale. La désignation du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter devient **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**.

Ce paragraphe a pour objet d'explicitier :

- La forme du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), établi conformément au contexte réglementaire et dans le cadre d'une procédure stricte et précise. Soumis à une enquête publique, son contenu répond point par point aux exigences et aux principes édictés par la réglementation.
- Le fond du projet porté par la SPL Unitri qui consiste en la création d'un centre de tri performant situé au barycentre du territoire. Le DDAE est un document à vocation technique exposant fidèlement la technicité du projet dans un souci de transparence de la part du Maître d'Ouvrage.

Le contenu des pièces du DDAE est présenté au paragraphe 2.4 ci-après.

A cette étape, il convient de rappeler que ce dossier s'inscrit :

- **Dans un cadre administratif et organisationnel :**

La gestion technique et environnementale du site s'inscrit notamment dans un ensemble de critères énoncés par la réglementation. Les activités du site ont pour vocation de répondre à un besoin exprimé au sein des documents planifiant la gestion régionale des déchets produits par les habitants et les activités économiques locales, s'inscrivant eux-mêmes dans le cadre de la politique nationale de gestion des déchets.

Dans ces documents, la gestion des déchets retenue vise à optimiser la valorisation des différents flux de matériaux en les dirigeant vers des filières spécifiques. L'équilibre de ce schéma nécessite de prévoir des installations de tri, de prétraitement et de valorisation et de stockage des résidus ultimes de ces étapes de valorisation. La prévision et la mise en place de ces moyens conditionnent la cohérence générale du Plan régional de gestion des déchets.

- **Dans un contexte local et technique :**

Le contenu du présent DDAE énonce et précise les règles de l'art et les conditions techniques utilisées pour garantir la qualité de la future exploitation et apporter des réponses aux impacts potentiels. La bonne gestion technique de ces activités s'appuie sur la capitalisation des expériences propres au Maître d'Ouvrage et à l'exploitant, ainsi qu'aux concepteurs/constructeurs d'équipements.

Cette demande est motivée par la volonté de la SPL Unitri de répondre aux besoins exprimés à l'échelle locale de valorisation de la part la plus importante possible des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'entreprise, en assurant la continuité et l'amélioration du service.

2.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

L'ensemble des données et des préconisations contenues dans le présent dossier répond à la réglementation en vigueur :

Code de l'environnement

- Code de l'environnement : articles L181-1 et suivants, articles L511-1 et suivants, articles R181-1 et suivants, articles R512-1 et suivants, articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, articles L211-1 et suivants, articles L541-1 et suivants et R541-1 et suivants, articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dite Grenelle II), codifiée au Code de l'environnement.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifiée au Code de l'environnement.

Prévention des risques technologiques

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Gestion des nuisances dans les ICPE

- Arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Réglementation particulière aux installations de traitement de déchets non dangereux

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE

Garanties financières

- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Autorisation environnementale, évaluation environnementale et enquête publique

- Code de l'environnement, articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants.
- Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants.
- Code de l'environnement, articles L.122-1-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants.

- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

2.4 CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale complet conformément aux spécifications du Code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R181-12, R181-13, R181-14, D181-15-2).

Il prend en compte les modifications relatives à l'autorisation environnementale unique (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 qui modifie en conséquence les livres du Code de l'environnement et les autres codes concernés).

Afin de permettre une lecture aisée, le DDAE est scindé en plusieurs pièces distinctes qui peuvent être lues séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement.

Evaluation environnementale / Etude d'incidence environnementale

L'article R181-13 du Code de l'environnement prévoit que le DDAE comporte :

- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3,
- Soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14.

L'article R122-2 du Code de l'environnement précise les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique, et ceux pouvant y être soumis après examen au cas par cas.

Selon l'annexe à l'article R122-2, le centre de tri Unitri relève de la rubrique 1a) et 39a) :

- 1) Installations classées pour la protection de l'environnement
 - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 39) Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - a) Travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².

A ce titre, la Préfète de Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du Pays de la Loire se sont prononcés le 12 mai 2021 : le projet de réalisation d'équipements relatifs à l'implantation d'un centre de tri de déchets recyclable sur les communes de Mauléon (79) et La Tessouale (49), **nécessite la réalisation d'une étude d'impact.**

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre de ce fait une étude d'impact et non une étude d'incidence environnementale.

[Voir Décision Cas par Cas, en annexe 2]

Les pièces du DDAE

Le dossier administratif	Dossier 1
Le dossier technique	Dossier 2
L'étude d'impact	Dossier 3
L'étude de dangers	Dossier 4
Les résumés non techniques de l'étude d'impact environnementale et de l'étude des dangers – La note de présentation non technique du projet	Dossier 5
Les annexes, dont les plans réglementaires	Dossier Annexes

- **Le dossier administratif** : En réponse à l'article R181-13 modifié et à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments administratifs de la demande telle que : implantation, capacités techniques et financières du demandeur, nature et volume des activités, conformité aux divers plans, schémas départementaux ou locaux...
- **Le dossier technique** : En réponse à l'article R181-13 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments techniques du projet (aménagements, équipements, matériels, procédures d'exploitation et opérations de contrôle...) nécessaires au bon fonctionnement des installations.
- **L'étude d'impact** : Le contenu de cette étude respecte les prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (circulation, faune, flore...) l'étude d'impact analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser ces effets.
- **L'étude de dangers** : Conformément à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, l'étude de dangers présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets.
- **Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers** : Conformément aux préconisations des articles R181-14 et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, la prise de connaissance de l'étude d'impact et de l'étude de dangers par le grand public doit être facilitée. La note de présentation non technique est également intégrée à ces résumés.
- **Les plans réglementaires** : Conformément à l'article R181-13 modifié et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les plans suivants :
 - Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ;
 - Plan d'ensemble du site à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Remarque : Il est à noter qu'une demande de dérogation sur l'échelle du plan d'ensemble accompagne le présent DDAE, (voir lettre de demande).

- **Le dossier des Annexes** : Il reprend l'ensemble des études complémentaires réalisées ainsi que tous les compléments d'information nécessaires à la compréhension des diverses pièces du dossier.

Le dossier des Annexes reprend également certaines pièces attendues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que les plans réglementaires.

2.5 ORGANISATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour une lecture simplifiée du dossier, le tableau suivant identifie les éléments à fournir tel que le prévoit le Code de l'environnement et indique dans quelle partie du dossier ils se trouvent :

Légende :

DA=Dossier Administratif

DT=Dossier Technique

EI=Etude d'impact

ED=Etude de dangers

RNT=Résumés Non Techniques

DDAE= Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-12)		
Le DDAE est adressé au préfet en 4 exemplaires papier et sous forme électronique	R181-12°	sans objet
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-13)		
Dénomination ou raison sociale du demandeur, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	R181-13, 1°	DA
Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	R181-13, 2°	DA EI
Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou à défaut au 1/50 000	R181-13, 2°	DA
Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	R181-13, 3°	Annexe 3
Nature et volume des activités et Rubriques de la nomenclature ICPE	R181-13, 4°	DA
Procédés mis en œuvre	R181-13, 4°	DT
Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	R181-13, 4°	DT EI ED
Conditions de remise en état du site après exploitation	R181-13, 4°	EI
Le cas échéant, la nature , l' origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	R181-13, 4°	DT EI
Etude d'impacts ou Etude d'incidence environnementale	R181-13, 5°	EI
Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante	R181-13, 6°	Sans objet
Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension	R181-13, 7°	DDAE
Note de présentation non technique	R181-13, 8°	RNT

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.	R181-13	Sans objet
Pièces complémentaires pour les sites ICPE (art. D181-15-2)		
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau et lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publiques, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités	D181-15-2, I, 1°	DA
Procédés mis en œuvre	D181-15-2, I, 2°	DT
Capacités techniques et financières du demandeur	D181-15-2, I, 3°	DA
Pour les installations de traitement de déchet : origine des déchets et compatibilité avec les plans de gestion des déchets	D181-15-2, I, 4°	DA
Compléments pour les installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	D181-15-2, I, 5°	sans objet
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et fait l'objet de garanties financières : état de pollution des sols	D181-15-2, I, 6°	EI
Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R. 515-59	D181-15-2, I, 7°	sans objet
Garanties financières	D181-15-2, I, 8°	DA
Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants	D181-15-2, I, 9°	Annexe 1
Etude de dangers	D181-15-2, I, 10°	ED
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et Avis du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation	D181-15-2, I, 11°	Annexe 4
Compléments pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	D181-15-2, I, 12°	sans objet
En cas d'incompatibilité au PLU, au document en tenant lieu ou à la carte communale : délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution de ce document	D181-15-2, I, 13°	Chapitre 5.3.1 du DA
Compléments pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : plan de gestion des déchets d'extraction	D181-15-2, I, 14°	sans objet
Compléments pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier	D181-15-2, I, 15°	sans objet
Pour les installations d'une puissance thermique > à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	D181-15-2, I, 16°	sans objet

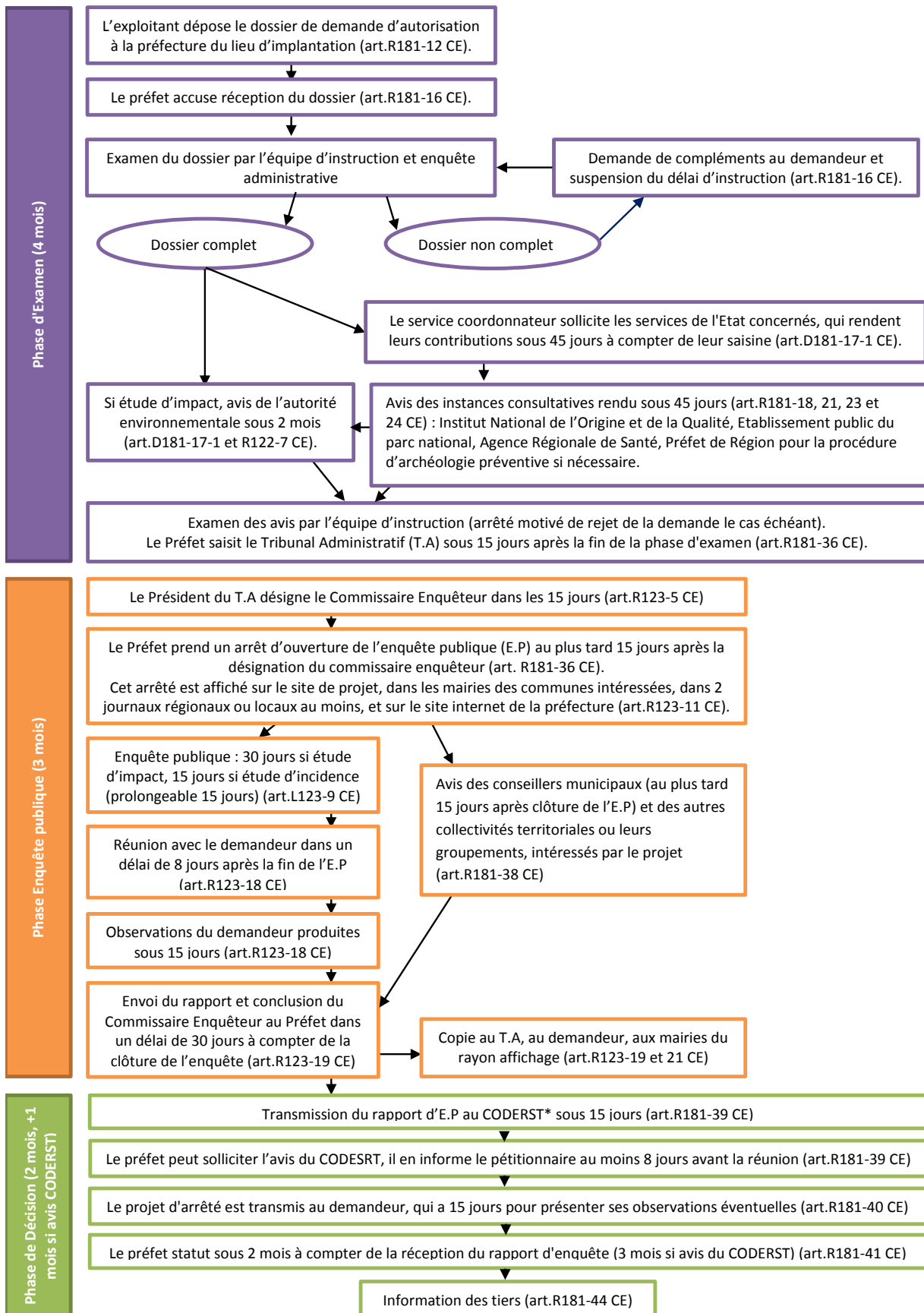
Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Pour les installations de combustion de puissance thermique \geq à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	D181-15-2, I, 17°	sans objet
Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R.515-59,I	D181-15-2, II	sans objet
Justification d'un niveau aussi bas possible du risque lié à l'installation, ainsi que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre	D181-15-2, III	ED
Résumé non technique de l'étude de dangers, explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et comportant une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs	D181-15-2, III	RNT
		ED
Pièces complémentaires pour les ICPE comprenant des installations soumises à enregistrement (art. D181-15-2bis)		
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE : document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant.	D181-15-2bis	Annexe 5
Pièces complémentaires pour les installations « IED », visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (art. R515-59)		
Description des mesures prévues pour l'application des MTD : comparaison avec les conclusions sur les MTD, comparaison avec les MTD figurant dans les BREF en l'absence de conclusions	R515-59, I, 1°	sans objet
L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article (dépassement des VLE)	R515-59, I, 2°	sans objet
Rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 : informations sur les utilisations actuelle et passées du site, sur la pollution du sol et des eaux souterraines	R515-59, I, 3°	sans objet
Proposition motivée de rubrique principale parmi les rubriques 3000-3999 et de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	R515-59, II	sans objet
Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, les installations utilisant l'énergie hydraulique, les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, un projet qui doit être déclaré d'intérêt général, un épandage des boues	D181-15-1, I à IX	sans objet
Compléments pour les sites Déclaration Loi sur l'Eau (art. R214-32)		
Nom et adresse du demandeur, numéro SIRET Emplacement du projet Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés	R214-32, II, 1° R214-32, II, 2° R214-32, II, 3°	DA
La ou les rubriques de la nomenclature Loi Eau	R214-32, II, 3°	DA

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement Mesures et Evaluation des incidences Natura 2000	R214-32, II, 4°a et b	EI
Justification de la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI Contribution aux objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de qualité des eaux	R214-32, II, 4°c	EI
Mesures correctives ou compensatoires envisagées	R214-32, II, 4°d	EI
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	R214-32, II, 4°e	EI
Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements	R214-32, II, 5°	EI
Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau	R214-32, III à VII	sans objet
Pièces complémentaires en fonction des autres procédures applicables (art. D181-15-3 à 9)		
Dérogation espèces protégées, Défrichage, Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22, Installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, Utilisation d'organismes génétiquement modifiés	D181-15-3 à 9	Annexe 16

2.6 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Les articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement définissent la procédure des installations soumises à autorisation environnementale.

La figure suivante présente le déroulement de la procédure d'autorisation.



*Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Figure 2 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale

2.7 ENQUETE PUBLIQUE

2.7.1 Objet de l'enquête relevant du Code de l'Environnement

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 modifié.

Les observations et propositions, recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour rendre la décision.

2.7.2 Référentiel réglementaire de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique sera menée conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, articles 236, 239, 240, 241, 242 et 245 : « Réforme des enquêtes publiques pour assurer une meilleure participation du public », codifiée.
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
- Le champ d'application et l'objet de l'enquête publique sont définis par les articles L123-1 et L123-2 du Code de l'environnement.
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles L123-3 à L123-19 ainsi que par les articles R123-2 à R123-27 du Code de l'environnement.
- Dans le cas d'une autorisation environnementale, le déroulé de la phase d'enquête publique est défini par les articles L181-10, et R181-36 à R181-38 du Code de l'environnement.

Extraits : Article L123-3 du Code de l'environnement (chapitre relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) : « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.* »

Extraits : Article R181-36 du Code de l'environnement (chapitre relatif à l'autorisation environnementale) :
« L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 ainsi que des dispositions suivantes : 1°Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête [...] Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête [...] ».

Extraits : Article L123-9 du Code de l'environnement : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête [...] ».

Extraits : Article R123-13 du Code de l'environnement : « Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête [...] tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Extraits : Article R123-17 du Code de l'environnement : « Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. »

Extraits : Article R123-19 du Code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

2.7.3 Accès aux informations relatives à l'environnement et participation du public

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Dans le cadre du présent projet, la participation du public s'effectue dans le cadre de la procédure légalement encadrée de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qu'est l'enquête publique, définie selon les formes et délais encadrés par les services de l'Etat. A l'occasion de celle-ci, le public peut accéder aux informations détaillées relatives au projet et ses impacts vis-à-vis de l'environnement et est invité à participer en formulant ses différentes observations qui pourront être prises en compte lors de la finalisation du projet.

Le présent dossier sera instruit selon la procédure de l'enquête publique, réformée par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La procédure d'enquête publique permet l'intégration des éventuelles remarques formulées par le public avec une possibilité de réponses du pétitionnaire durant l'enquête. Il permet également la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur et si nécessaire des procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire.

3. PRESENTATION DU DEMANDEUR

3.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination sociale	Société Publique Locale (SPL) UniTri
Forme juridique	SA à conseil d'administration
Siège social	1 rue Thomas Edison ZI La Bergerie 49 280 LA SEGUINIÈRE
Téléphone Fax	02 52 60 09 23
Signataire de la demande	M. Cédric VAN VOOREN, Président Directeur Général
Personne en charge du suivi du dossier	Antoine de CONTENCIN, Directeur
Code APE	Traitement et élimination des déchets dangereux (3821Z)
SIRET	84801441100013
Adresse du site d'exploitation	ZAE de la Croisée Loublande – Mauléon 79 700

3.2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le besoin des 13 collectivités des Deux Sèvres, de la Vienne, du Maine et Loire, de la Vendée et de la Loire Atlantique consiste à créer un nouvel outil de tri des déchets recyclables, destiné à desservir un bassin de population de 1 010 692 habitants à l'horizon 2025.

Les collectivités adhérentes à la SPL Unitri sont les suivantes (Cf. Figure ci-après) :

- CC du Pays d'Ancenis,
- SMCNA,
- Valor 3E,
- CC Airvaudais-Val du Thouet,
- Agglomération du Bocage Bressuirais,
- CC Mellois en Poitou,
- Communauté d'Agglomération de Niort,
- CC Parthenay-Gâtine,
- CC du Thouarsais,
- CC Val de Gâtine,
- CC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine,
- CC Pays Loudunais,
- Trivalis.

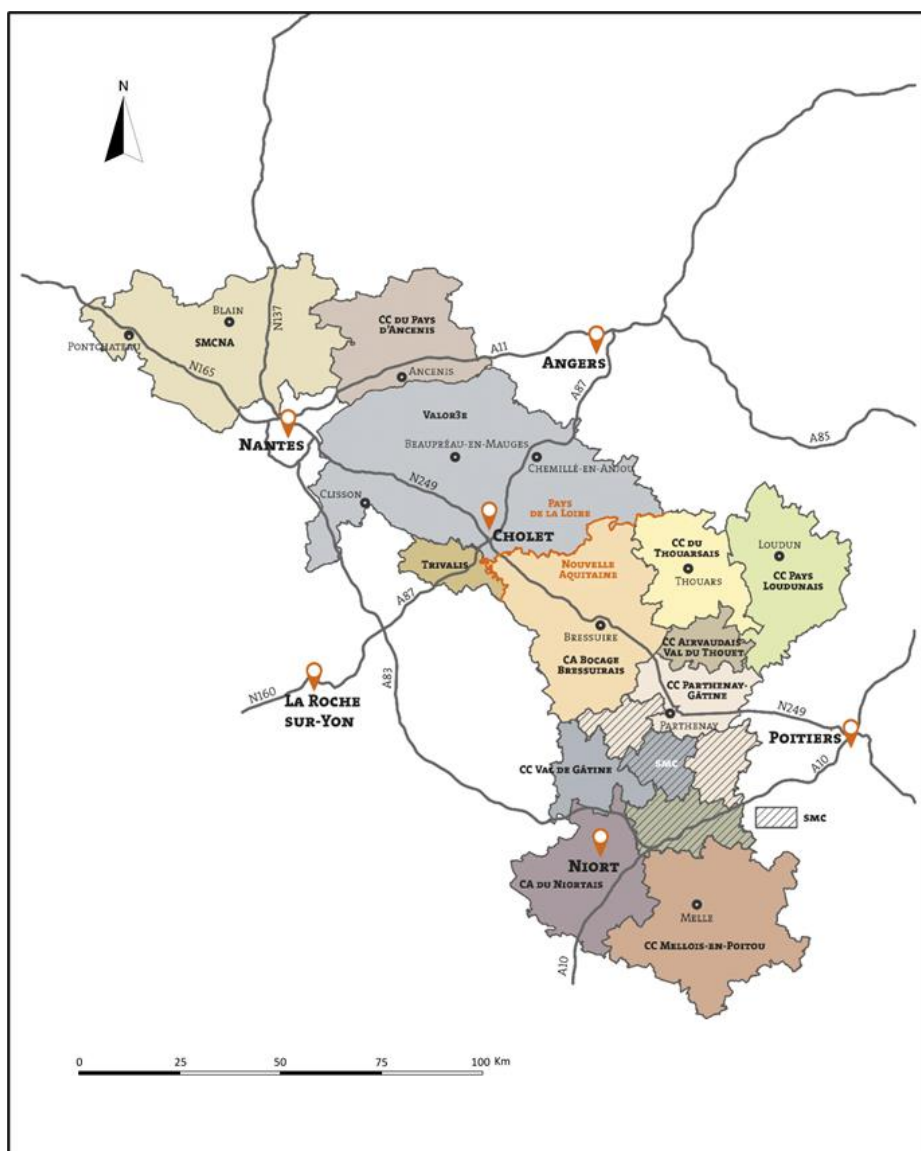


Figure 3 : Carte des 13 collectivités adhérentes à la SPL UniTri (source : SPL UniTri)

Les élus locaux de ces 13 collectivités ont fait le choix de créer une **Société Publique Locale (SPL)** afin de sécuriser les quantités de déchets recyclables à trier sur l'installation tout en limitant le périmètre, puisque la SPL ne pourra travailler que pour ses propres adhérents, ce qui exclut donc d'emblée l'arrivée de déchets extérieurs au territoire sur l'installation.

3.3 CAPACITES TECHNIQUES

La SPL UniTri est constituée d'un Président et d'un conseil d'administration composé comme suit :

- Président : Cédric VAN VOOREN (également président de Valor3e, vice-président de l'Agglomération du Choletais en charge des déchets et maire de Veziens) ;
- Vice-Président : Jean-Michel BUF (également président du SMCNA, vice-président de la Communauté de communes de la Région de Blain en charge de l'environnement, maire de Blain et vice-président de la Région Pays de la Loire en charge de l'économie circulaire) ;
- Vice-Président : Dominique SIX (également premier adjoint au maire de Niort, vice-président de la CA du Niortais en charge des déchets et de l'espace public) ;

- Vice-Président : Yves CHOUTEAU (également vice-président en charge des déchets de l'Agglo du Bocage Bressuirais, maire délégué de Saint-Aubin-de-Baubigné (commune de Mauléon) et président du SMITED.

Le centre de tri fera l'objet d'un marché d'exploitation maintenance pour 6 ans, reconductible deux fois par période d'un an. Brangeon Environnement et Séché Environnement, deux acteurs locaux et internationaux de la gestion des déchets allient leurs forces pour répondre au mieux aux attentes de la SPL UniTri. Ces deux entreprises s'associeront au sein d'une société commune « Trinovia » pour assurer l'exploitation et la maintenance du centre de tri. L'organigramme ci-après présente l'organisation prévue pour la gestion du centre de tri.

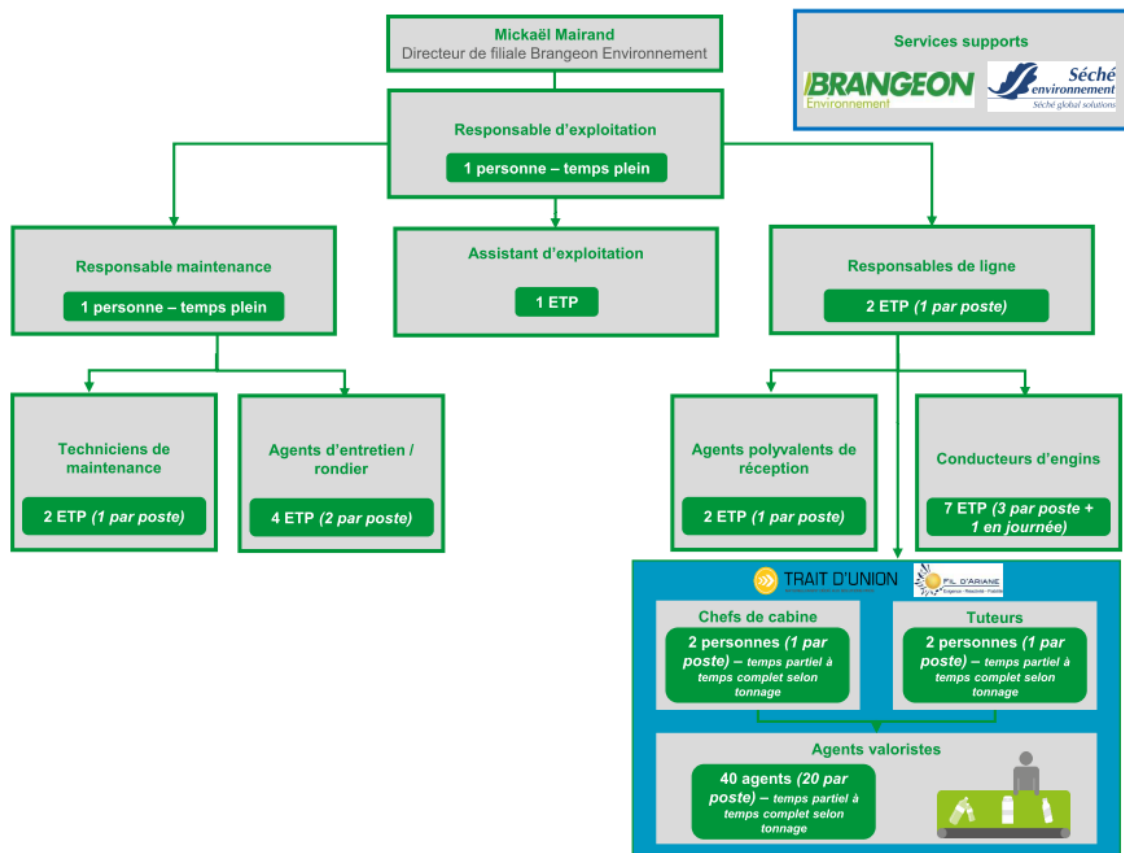


Figure 4 : Organigramme prévu pour l'exploitation du centre de tri (source : groupement Trinovia)

Brangeon Environnement, filiale du Groupe Brangeon assurera les prestations d'exploitation du futur centre de tri.

Le Groupe Brangeon est une entreprise familiale et indépendante créée en 1919, spécialisée dans le transport, la logistique et la gestion globale des déchets. Partenaire de proximité sur l'ensemble de ses activités, l'entreprise propose des services sur mesure et innovants contribuant pleinement à la logique d'économie circulaire. Fort d'un dynamisme régulier, le Groupe Brangeon compte 1 300 collaborateurs et plus 40 sites répartis sur 15 départements.

Séché Environnement est un acteur majeur de l'économie circulaire et de la gestion des déchets des entreprises et des collectivités. Séché Environnement propose des solutions de tri et valorisation énergétique

des déchets dangereux et non dangereux, jusqu'au traitement des déchets non valorisables par stockage, ou par traitement thermique, quelle que soit leur nature, même les déchets les plus complexes. Séché Environnement est présent dans 15 pays dans le monde, dispose de 40 sites en France et compte plus de 4 400 salariés. Séché Environnement sera co-exploitant du centre de tri aux côtés de Brangeon Environnement.

L'expérience de ces deux sociétés sera mise au service de la bonne gestion du futur centre de tri.

3.4 CAPACITES FINANCIERES

Les budgets de fonctionnement et d'investissement de la SPL UniTri sur les 3 dernières années d'exercices (création de la SPL en 2019) figurent dans le tableau ci-dessous :

	Année 2019	Année 2020	Année 2021 ¹
Compte de Résultat (k€)	62.21	54.66	70
Bilan Actif (k€)	1 034	2 381	2 400

Tableau 1 : Capacités financières de la SPL UniTri

Les collectivités actionnaires de la SPL ont constitué un capital social d'un montant de 1 010 k€ à la création de la société en 2019.

En 2021, à travers une convention d'avance en compte courant d'associés, les collectivités ont effectué un apport de 1 010 k€ supplémentaire pour assurer le fonctionnement de la SPL.

En complément, des subventions ont été attribuées dans le cadre du projet UniTri :

- L'ADEME subventionne le projet à hauteur de 1 100 k€
- CITEO subventionne le projet à hauteur de 1 200 k€
- La région Pays-de-la-Loire attribue une aide exceptionnelle de 400 k€ à la SPL

Le budget des travaux est estimé à plus de 35 millions d'euros. La SPL prévoit de recourir à un emprunt bancaire, dont l'amortissement sera ré-impacté aux collectivités adhérentes dans le coût à la tonne.

¹ Estimations 2021

4. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

4.1 OBJET DE LA DEMANDE

La SPL UniTri souhaite déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de pouvoir réaliser la conception construction exploitation maintenance d'un nouveau centre de tri sur les communes de la Tessoualle (49) et de Mauléon (79), tout en respectant les exigences réglementaires.

En effet, ce nouvel équipement de tri doit remplacer 5 centres existants mais vétustes dont 3 sont déjà fermés. Il permettra le tri de 25 000 tonnes par an d'emballages et de 23 000 tonnes par an de multi-matériaux (emballages et papiers en mélange) en extension de consignes de tri à tous les emballages en plastique pour l'ensemble du bassin de population qu'il va desservir. Il va donc permettre d'augmenter les tonnages valorisés grâce à un process de tri automatisé plus moderne, tout en s'adaptant aux schémas de collecte choisis par chaque collectivité.

4.2 NOMENCLATURE DE CLASSEMENT ICPE

Ce chapitre reprend les rubriques de l'installation projetée dans le cadre de la présente demande.

Légende pour le régime ICPE :

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non classé

N° rubrique	Alinéa	Intitulé	Détail installation	Classement	Rayon affichage
2714	1.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Collecte sélective en mélange dans le hall amont : 11 409 m ³ Collecte sélective dans le hall de tri : 3 223 m ³ Collecte sélective triée dans le hall aval : 2 237 m ³ Soit 16 869 m³ au total	E	-
2716	2.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Hall process : Refus de tri : 310 m ³ Hall aval : Refus de tri : 160 m ³ Soit 470 m³ au total	DC	-
2713	2.	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, La surface étant inférieure à 100 m ² .	Hall process : Alu : 22,5 m ² Hall aval : Alu : 42 m ² Petits alu : 42 m ² Soit 106,5 m² au total	D	-

N° rubrique	Alinéa	Intitulé	Détail installation	Classement	Rayon affichage
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume de carburant distribué annuellement estimé à moins de 500 m ³ .	NC	-
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Stockage carburant en en cuve aérienne double peau de : 5 000 L, soit 4 tonnes	NC	-

Tableau 2 : Liste des rubriques ICPE

Nota : le site étant classé à enregistrement pour la rubrique 2714, la revue de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales : l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE, est jointe en annexe.

[Voir Revue de conformité 2714, en annexe 5]

4.3 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le centre de tri Unitri est concerné par le titre I du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.

Il sera soumis à la rubrique suivante, sous le régime de l'autorisation :

Légende : A = Autorisation, D = Déclaration

Rubrique	Intitulé	Détail du projet	Classement
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	La création du centre de tri nécessitera : - la destruction de 0,975 ha - la fragmentation de 0,495 ha soit 1,47 ha de zones humides impactées	A

Tableau 3 : Liste des rubriques IOTA

4.4 DECHETS ADMISSIBLES / INTERDITS

Les déchets admissibles sur le centre de tri Unitri seront tous les déchets d'emballage issus des collectes sélectives du territoire :

- Papiers,
- Cartons,
- Plastiques,
- Emballages métalliques ménagers (canette, conserve etc.).

Tous les autres types de déchets seront interdits.

4.5 AIRE D'INFLUENCE

Le centre de tri Unitri est voué à recevoir exclusivement les déchets des collectivités adhérentes.

4.6 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Comme expliqué précédemment, le projet concerne la création d'un nouveau centre de tri destiné à recevoir :

- 25 000 tonnes par an d'emballages,
- 23 000 tonnes par an de multi-matériaux (emballages et papiers en mélange).

5. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

5.1 LOCALISATION

Le projet de centre de tri faisant l'objet de la présente demande est localisé à cheval sur les communes de la Tessoualle en Maine-et-Loire (49) et de Loublande, commune associée de Mauléon en Deux-Sèvres (79).

L'accès se fait depuis la Route de Loublande, perpendiculaire à la D117.

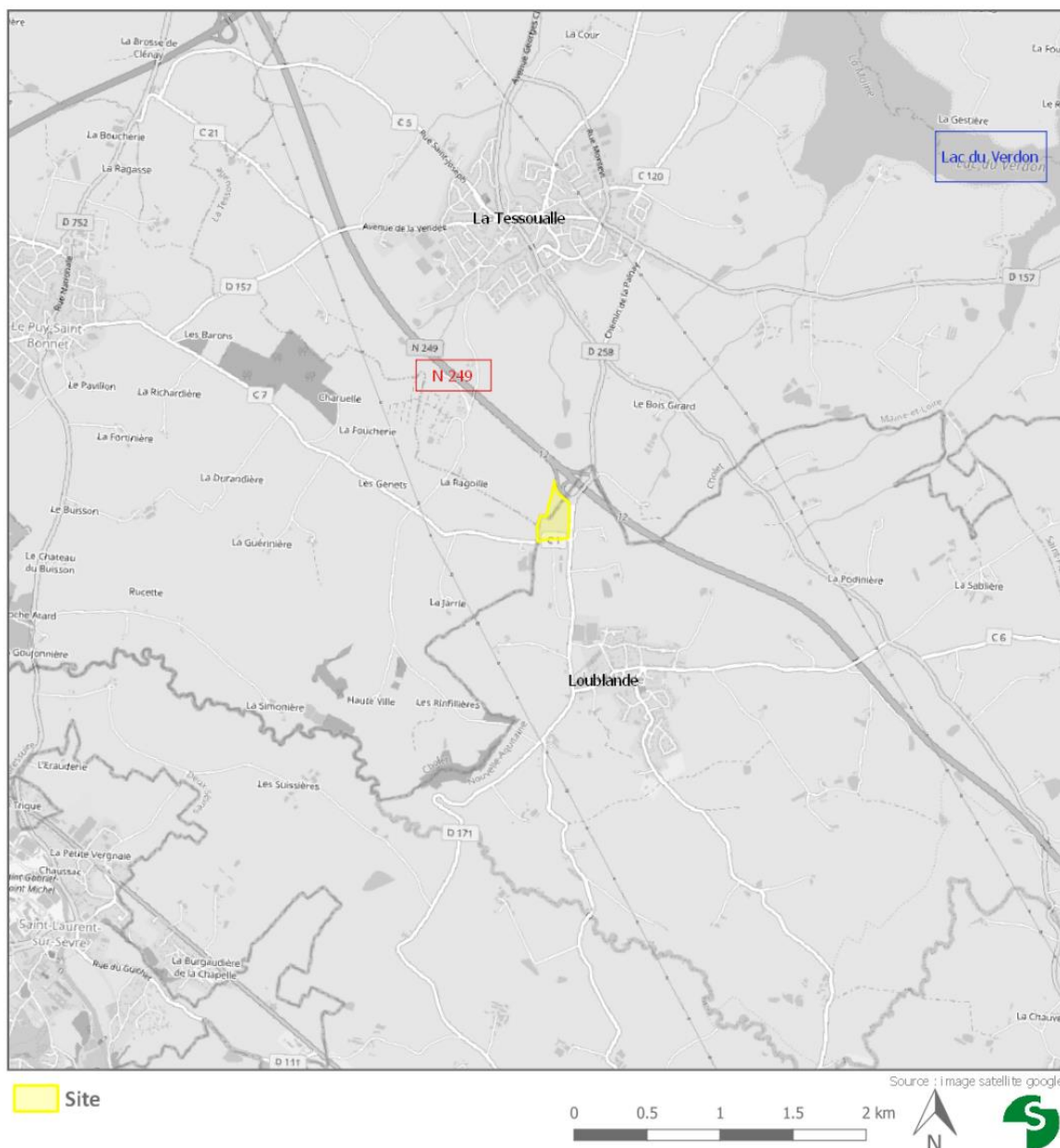


Figure 5 : Carte localisation (base IGN)

5.2 SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

Le site se trouve sur les parcelles suivantes :

Commune	Section Parcelle	N° parcelle	Propriétaire	Superficie cadastrale totale	Emprise ICPE
Mauléon (79)	155ZO	5	SPL UniTri	42 241 m ²	27 575 m ²
La Tessoualle (49)	AW	269	SPL UniTri	11 777 m ²	6 472 m ²

Tableau 4 : Parcelles du centre de tri

Les parcelles du centre de tri apparaissent sur la vue aérienne ci-après. Elles occupent 3,4 ha de la zone.



- Périmètre de la zone de projet
- Périmètre ICPE retenu



Figure 6 : Plan parcellaire

Le terrain sur lequel sera implanté le site appartient à la SPL Unitri.

[Voir Document de maitrise foncière, en annexe 3]

5.3 CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

5.3.1 Plan Local d'Urbanisme

Le site de projet a la particularité de se situer sur deux communes, deux intercommunalités, deux départements et deux régions administratives (Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire) :

- La commune de la Tessoualle est membre de l'Agglomération du Choletais. Elle est couverte par un PLU communal approuvé le 25 février 2013.
- La commune de Mauléon fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Elle est couverte par le PLUi du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021.

Les dispositions des PLU et PLUi en vigueur ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet, ces derniers doivent donc évoluer pour être mis en compatibilité avec le projet. Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles R. 153-15 à R. 153-16.

L'évolution des PLU/PLUi se fait par le biais d'une procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU/PLUi ». Cette procédure est codifiée par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme : il s'agit, à l'appui de la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique d'une opération, de faire évoluer les pièces réglementaires des PLU/PLUi.

Dans ce cadre, la faisabilité du projet nécessite, entre autres, de modifier le PADD, le zonage, d'adapter le règlement et de mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du projet.

Il convient de noter que la compétence document d'urbanisme a été transférée à l'Agglomération du Choletais pour La Tessoualle et à l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour Mauléon. Les deux collectivités sont donc les maîtres d'ouvrage de la procédure pour la partie du projet qui les concerne.

- La Communauté d'Agglomération du Choletais a délibéré le 22 juillet 2020 pour prescrire la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de La Tessoualle
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais a délibéré le 14 décembre 2021 pour prescrire la procédure de mise en compatibilité du PLUi (anciennement délibéré pour prescrire la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauléon en date du 15 septembre 2020, remplacé par le PLUi nouvellement approuvé)

Après examen au cas par cas, les Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) des régions Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine ont soumis à Evaluation Environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU/PLUi, par décisions du 12 mai 2021 (MRAE Nouvelle-Aquitaine) et du 17 mai 2021 (MRAE Pays de la Loire).

Une procédure de mise en compatibilité des PLU/PLUi est donc en cours et se déroule en parallèle du dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale.

5.3.2 Servitudes

Aucune servitude n'a été identifiée au droit des parcelles d'implantation du projet.

5.3.3 Plans de Prévention des Risques

Selon l'environnement du site et les contraintes auxquelles les terrains sont soumis, des plans de prévention des risques peuvent être préconisés. Ces plans détaillent des prescriptions applicables à des zones jugées comme sensibles du fait d'un risque potentiel, qu'il soit naturel (foudre, séismes, inondations...) ou technologique (risques d'explosion d'un site voisin...).

Les risques naturels identifiés sur la commune La Tessouale sont les suivants (source : georisques.gouv) :

- Inondation
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels
- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
- Radon
- Rupture de barrage
- Séisme Zone de sismicité : 3
- Transport de marchandises dangereuses.

Sur la commune de Mauléon, les risques sont similaires :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Mouvements de terrains miniers
- Phénomène lié à l'atmosphère
- Radon
- Risques miniers
- Séisme Zone de sismicité : 3
- Transport de marchandises dangereuses

Le site est situé hors zone inondable.

L'étude de dangers (pièce 4 du dossier de demande d'autorisation) précise pour l'ensemble des risques naturels, les niveaux d'aléa rencontrés au droit de la zone de projet.

5.4 PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet est soumis à permis de construire, au sens du code de l'urbanisme.

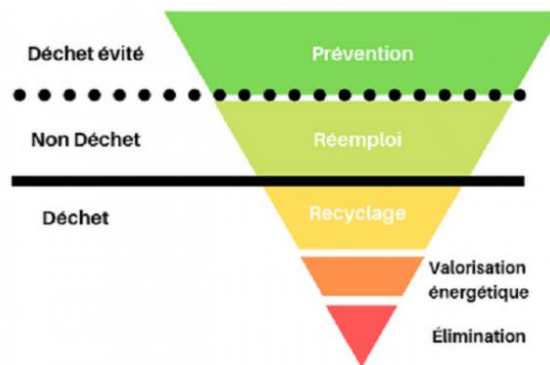
Celui-ci sera déposé en parallèle du présent dossier.

6. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE DECHETS

6.1 REGLEMENTATION EUROPEENNE

La réglementation européenne donne un schéma directeur des actions à mener au niveau national en termes de politique de gestion des déchets pour les prochaines années. Elle se traduit par la publication de directives européennes notamment les déchets, les déchets d'emballages qui fixent les règles et les objectifs en termes de prévention et de gestion des déchets. Ces directives ont été modifiées en 2018 avec de nouvelles règles dont l'objectif est de favoriser le recyclage.

L'article 4 de la Directive Européenne relative aux déchets hiérarchise les déchets par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de gestion des déchets, à savoir :



La directive-cadre de 2008 sur les déchets s'est notamment traduite par un programme national de prévention des déchets 2014-2020 publié en août 2014, permettant de définir 55 actions de prévention.

La parution en 2015 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) est venue renforcer la politique de prévention nationale des déchets en l'incluant dans un cadre plus large afin de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique, à la préservation de l'environnement et au renforcement de l'indépendance énergétique.

La LTECV fixe notamment un objectif de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux admis en installations de stockage à l'horizon 2025 et d'augmenter la croissance économique durable (économie circulaire).

Le projet porté par la SPL Unitri s'inscrit dans les priorités définies par la Directive Européenne et les politiques nationales. Les activités du site s'inscrivent dans la démarche de valorisation des déchets et d'économie circulaire, tout en permettant de limiter les distances parcourues en camions.

6.2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Comme évoqué précédemment, le plan national de gestion des déchets (PNGD) constitue une réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque État membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire.

Ainsi, le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le PNGD, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) et dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23

avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/8503, 2018/8514 et 2018/8525 mais également 2019/904.

Le PNGD s'articule autour de 8 axes. Le projet Unitri participe plus particulièrement à X axes :

Axes	Contribution Unitri
Axe 1 – Réduire la quantité des déchets produits	-
Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Augmentation de la part de déchets valorisés sur le territoire avec la mise en place d'un centre de tri plus performant
Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	-
Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Le centre de tri Unitri a pour vocation première la valorisation des emballage recyclables, en tenant compte de l'extension des consignes de tri
Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	-
Axe 6- Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	-
Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets	La SPL a pour objectif la valorisation des refus (hors fines) sous forme de CSR
Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales	-

La fiche régionale n°17 annexée au PNGD et concernant les Pays de la Loire fait état des prospectives et besoins identifiés qui recourent les éléments du PRPGD traités ci-après.

Ainsi le projet Unitri est compatible avec le Plan National de Gestion des Déchets.

6.3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le futur centre de tri étant situé sur 2 régions, les 2 PRPGD concernés ont été analysés.

6.3.1 PRPGD Pays-de-La-Loire

Le Plan de Prévention et de Gestion des déchets de la région Pays de La Loire (PRPGD) a été adopté le 17 octobre 2019. Il fixe les grandes orientations et objectifs concernant chaque type de déchets dans le cadre de la durée de vie du plan.

Il est composé de 7 documents :

1. Synthèse du plan déchets
2. Synthèse évaluation environnementale
3. Etat des lieux PRPGD

4. Prospective et planification
5. Plan actions économie circulaire (PRAEC)
6. Diagnostic économie circulaire
7. Evaluation environnementale

Le projet Unitri est identifié dans l'état des lieux : « Par ailleurs, deux projets sont identifiés pour l'horizon 2020, permettant d'améliorer le maillage du territoire en centres de tri opérationnels en extension de consignes de tri : [...]

En limite du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, un projet de centre de tri porté entre autres par Valor 3E et l'agglomération du Bocage Bressuirais (mais portant sur la totalité du département des Deux-Sèvres), d'une capacité de 40 000 t annuelle d'un flux multimatériaux. »

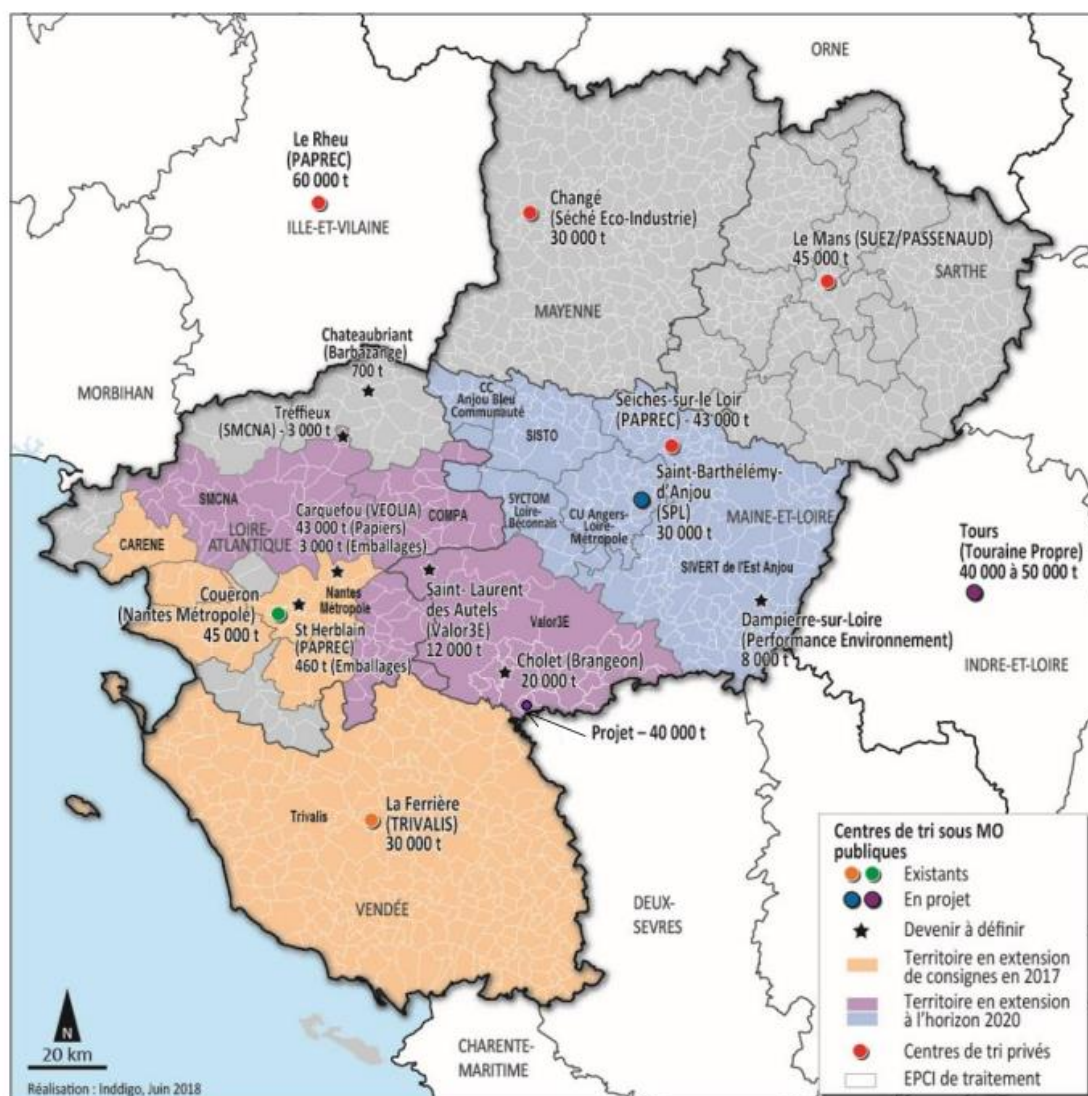


Figure 7 : Localisation des centres de tri de collecte sélective (2017 et projet) (source : Etat des lieux - PRPGD Pays-de-la-Loire)

Le plan recommande le respect des recommandations de l'ADEME, à savoir :

- pour les collectivités souhaitant faire évoluer leur schéma de collecte, il est recommandé de privilégier le schéma multimatériaux ou fibreux/non fibreux.

Le document « Prospectives et planification » indique que la capacité des 5 centres ligériens de tri des emballages en extension de consignes de tri existante en 2017 ainsi que celle du projet ligérien identifié pour l'horizon 2020 devrait être suffisante pour atteindre l'objectif de la LTECV dès 2022 et ce avec les évolutions de population et de performances de collecte du scénario de plan retenu pour la région.

Dans ce contexte, les recommandations du plan sont :

- de travailler sur les modalités de transfert et de transport des flux à trier, de manière à limiter l'impact environnemental du transport dans des situations où la massification des centres de tri conduit à l'éloignement des exutoires.
- de préparer dès 2018 la reconversion des centres de tri qui ne sont techniquement pas à même d'absorber les flux dus à l'extension des consignes de tri, en s'appuyant sur les recommandations de l'ADEME dans sa note d'information de mai 2017 « Accompagnement de la reconversion des centres de tri arrêtant leur activité de tri des déchets d'emballages ménagers et de papier ». Il s'agit notamment de :
 - o préparer la reconversion au moins 2 ans à l'avance
 - o travailler les répercussions pour le personnel avec la mise en place d'un comité élargi et multi-compétences (collectivités, développeurs économiques, missions locales, Direccte...).
 - o rechercher une orientation vers un secteur d'activité présentant un fort potentiel d'emplois pour des personnes peu qualifiées.

Le centre de tri Unitri est destiné à remplacer 5 centres de tri devenus vétustes présents sur le territoire de la SPL : sa création est indispensable pour conserver la capacité de traitement du territoire.

Par ailleurs, le futur centre de tri interdépartemental que projette de créer la SPL Unitri a pour objet de diminuer l'impact environnemental du transport des déchets par la mutualisation du transport entre plusieurs collectivités et de bénéficier d'un équipement moderne à l'échelle des deux départements (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) en vue de l'extension des consignes de tri généralisées d'ici 2022. Celui-ci est identifié dans le PRPGD Pays-de-la-Loire comme étant en projet.

Enfin, le plan d'action économie circulaire rappelle que la Région, dans le cadre de son plan régional de prévention et de gestion des déchets, s'est fixée comme objectif d'atteindre un taux de valorisation matière et organique de 70 % pour les déchets non dangereux non inertes, en 2025.

La création du centre de tri, permettra ainsi de participer à cet objectif de valorisation matière.

Le projet de centre de tri interdépartemental participe aux objectifs de valorisation matière des déchets fixés par le PRPGD et intègre un process permettant de gérer l'extension des consignes de tri. Il permettra de réduire l'impact environnemental lié au transport par la massification des volumes en direction du futur centre de tri. Aussi le projet est compatible avec le PRPGD Pays-de-la-Loire.

6.3.2 PRPGD Nouvelle-Aquitaine

Le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Aquitaine (PRPGD) de la région Nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

Le PRPDG fixe de grandes orientations et objectifs dans le cadre de la durée de vie du plan, avec :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;

- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE ;
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Le Plan comprend également tout un chapitre sur le déploiement d'un plan régional d'actions économie circulaire.

- **Les centres de tri**

Dans son chapitre VI « Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes », le Volet 3.5 « **Planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques** », indique notamment que l'extension des consignes de tri conduit à « **revoir le dimensionnement des centres de tri pour s'orienter vers des unités de plus grande capacité, capables de générer des économies d'échelles et d'atteindre un haut niveau de qualité des matériaux triés en vue de leur recyclage** ».

Dans son état des lieux le PRPGD indique que 7 centres de tri peuvent trier les nouveaux plastiques concernés par l'extension des consignes de tri. Aucun ne se trouve dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le PRPGD indique également que plusieurs études territoriales ont été lancées en Nouvelle-Aquitaine pour définir la future organisation de tri, notamment dans le secteur des Deux-Sèvres avec le Sud du Maine-et-Loire.

Le plan préconise que l'ensemble des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri soient opérationnels avant 2022.

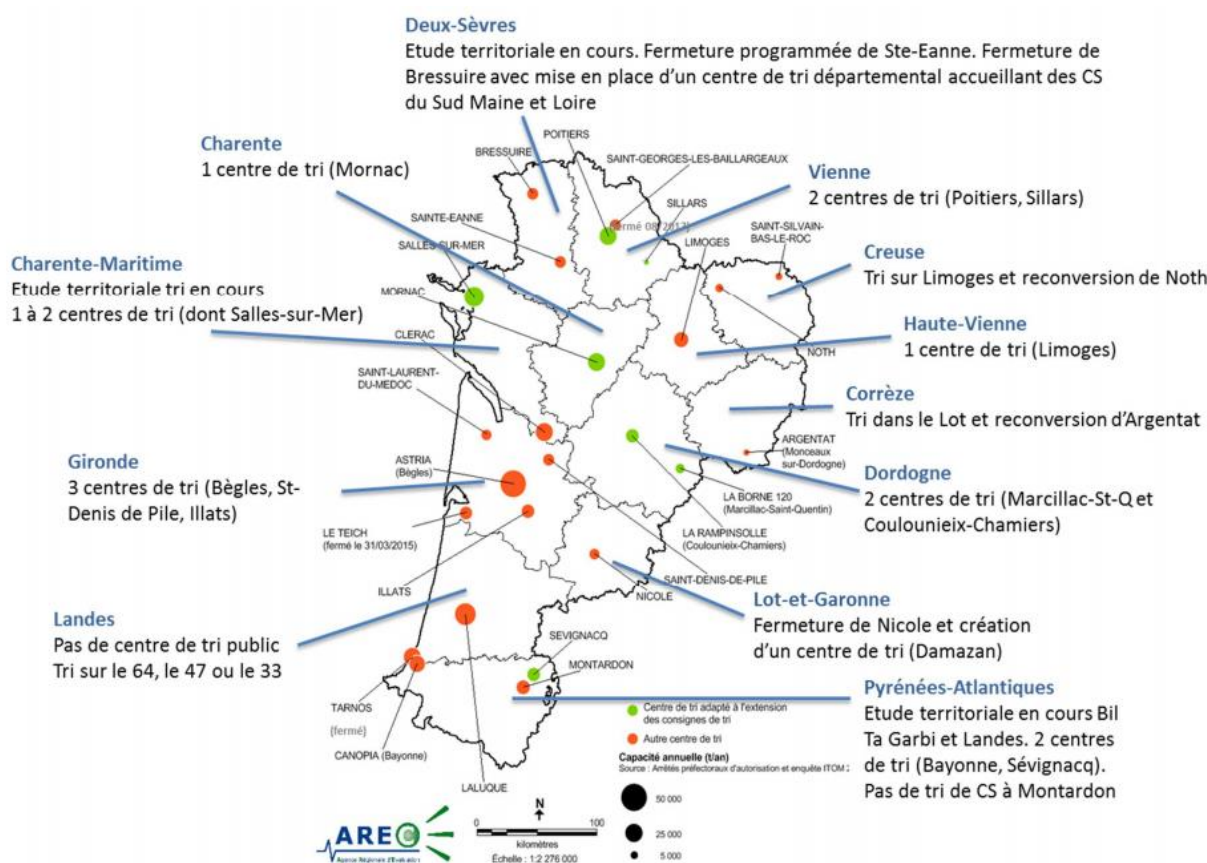


Figure 8 : Synthèse des orientations du Plan en matière de tri des collectes sélectives de déchets d'emballages ménagers et de papiers (source : PRPGD Nouvelle-Aquitaine)

Le futur centre de tri interdépartemental que projette de créer la SPL Unitri a pour objet de diminuer l'impact environnemental du transport des déchets par la mutualisation du transport entre plusieurs collectivités, de remplacer des centres de tri devenus vétustes et de bénéficier d'un équipement moderne à l'échelle des deux départements (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) en vue de l'extension des consignes de tri généralisées d'ici 2022.

- **Les actions économie circulaire**

Le plan économie circulaire de Nouvelle-Aquitaine Dans est présenté dans le chapitre IX – Plan régional d'actions économie circulaire. Il est articulé autour de 5 axes :

- axe 1 - réduire les consommations de biens et de ressources
 - o approvisionnement durable,
 - o écoconception,
 - o économie de la fonctionnalité,
 - o achats responsables,
- axe 2 – faire durer les produits : réemploi, réutilisation et réparation ;
- axe 3 – recycler les matières
 - o biodéchets,
 - o déchets du BTP,
 - o déchets plastiques,

- déchets textiles,
- axe 4 – déployer l'écologie industrielle et territoriale ;
- axe 5 - sensibiliser, communiquer, former, rechercher et développer.

Ainsi le recyclage des matières, en particulier les matières plastiques, fait partie intégrante des actions économie circulaire de la région.

Le plan d'action spécifique est le suivant :

PLAN D'ACTION : RECYCLER LES MATIERES

- Accompagner les professionnels (producteurs, trieurs, recycleurs, valorisateurs) à développer les filières de recyclage et valorisation existantes par une amélioration des procédés de tri et de fabrication de nouveaux produits.
- Favoriser les conditions d'implantation de nouvelles filières dans le cadre d'une économie territoriale de proximité et sociale et solidaire.
- Engager une structuration de la filière composite en région, de la conception de nouveaux composites au recyclage des matériaux composites en fin de vie
- Mettre en synergie les acteurs publics et privés pour un développement local d'activités de recyclage.
- Considérer les déchets comme des ressources de matières.

Le projet de centre de tri interdépartemental participe aux objectifs de valorisation matière des déchets fixés par le PRPGD et intègre un process permettant de gérer l'extension des consignes de tri. Aussi le projet est compatible avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, le projet est en compatibilité avec les PRPGD des deux régions sur lesquelles il est implanté.

7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), nouveau schéma transversal et intégrateur, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. Il définit les grandes orientations et principes d'aménagement durable du territoire régional, couvrant notamment 11 domaines obligatoires. Le SRADDET s'applique aux documents existants tels que les SCoT, les PLU(i), les PCAET, PDU, PNR et PRPGD.

7.1.1 SRADDET Pays-de-La-Loire

L'élaboration du SRADDET des Pays-de-la-Loire a été lancée en décembre 2016. Il est actuellement en cours d'adoption. L'enquête publique a pris fin en octobre 2021. La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées, émettant ainsi un avis favorable sur le projet de schéma.

Le SRADDET des Pays-de-la-Loire est composé de :

- Un rapport constitué d'un état des lieux synthétique du territoire, de la stratégie d'aménagement, des objectifs la déclinant et de la carte d'objectifs illustrative et indicative,
- Un fascicule comportant les règles et les mesures d'accompagnement permettant de faciliter leur mise en œuvre,
- Les annexes avec le rapport d'évaluation environnementale, le SRCE, et le PRPGD intégrés au schéma d'aménagement.

La stratégie d'aménagement du territoire s'appuie sur trois défis :



Transition démographique
Vieillessement et croissance
de la population.

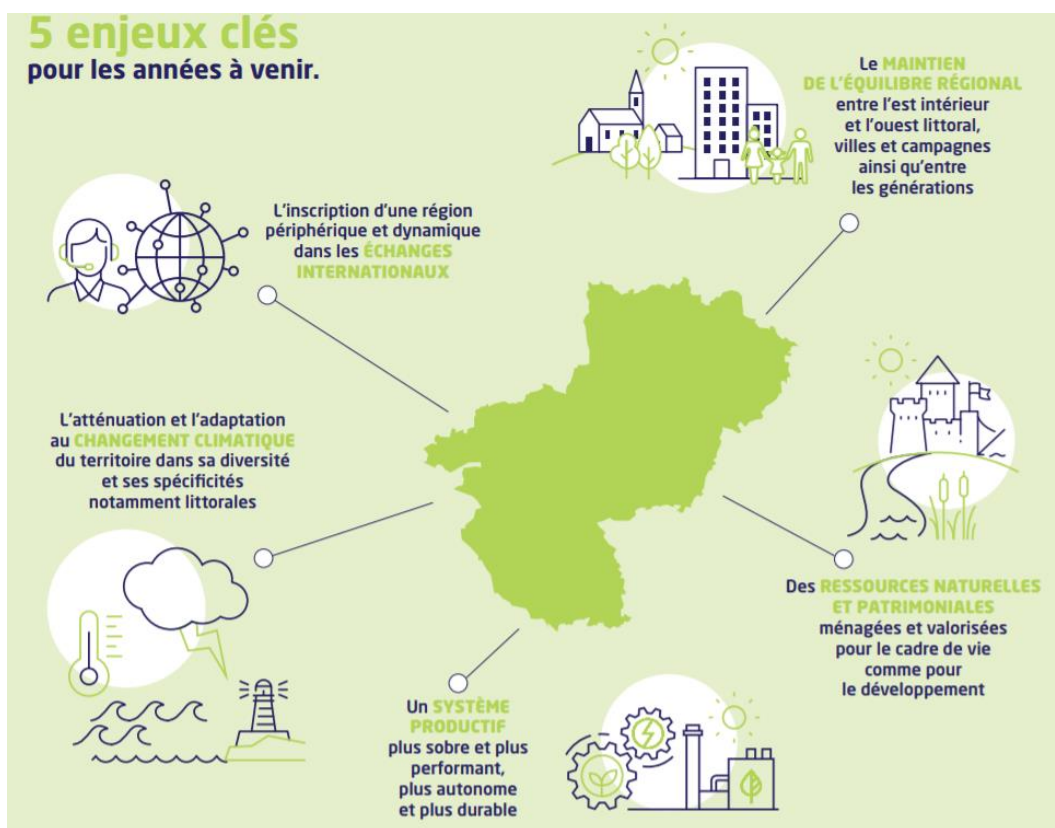


Transition environnementale
Changement climatique, chute
de la biodiversité et tension sur
les ressources.



Transition numérique
Sur l'ensemble des champs
d'activité humaine.

Ces trois défis mettent en exergue cinq enjeux clés et une déclinaison d'objectifs et de règles pour les années à venir, à savoir :



Parmi ces objectifs, ont été extraits ce qui sont plus spécifiquement en rapport avec le projet.

Objectif 27 : Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture

Objectif 29 : Gérer nos déchets autrement (réduction, réemploi, réutilisation, recyclage)

Objectif 30 : Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources

Règle 5 : Déchets et économie circulaire

- 25. Prévention et gestion des déchets
- 26. Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations
- 27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme
- 28. Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité
- 29. Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier
- 30. Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles

Parmi ces objectifs et règles, le SRADDET se fixe des chiffres clés tels que :

- Trier 100 % des emballages plastiques en 2025 ;
- Recycler plus de 2/3 de nos déchets en 2025 ;
- Réduire de 80% les émissions de Gaz à Effet de Serre d'ici 2050.

Le projet de centre de tri Unitri, ayant pour objet d'améliorer la valorisation matière des déchets d'emballages du territoire tout en optimisant leur transport, participe à l'ensemble de ces objectifs.

7.1.2 SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine est composé de :

- Un rapport d'objectifs
- Un fascicule des règles générales
- Un bilan de concertation
- Des annexes.

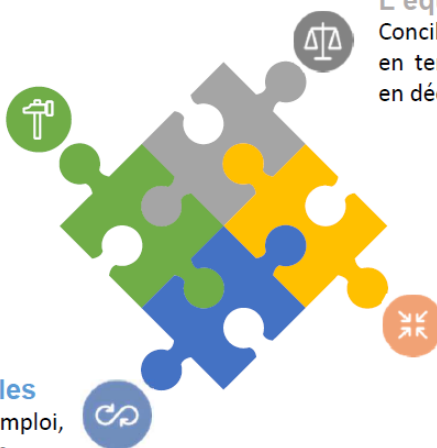
La stratégie d'aménagement du territoire s'appuie sur quatre défis :

La transition environnementale

Inscrire nos modèles de production, de consommation et d'usage dans une logique plus vertueuse, porteuse de savoir-faire nouveaux et garante des ressources.

L'équité et la cohésion sociales

Assurer la qualité de vie, l'accès à l'emploi, à la mobilité et aux services pour tous



L'équilibre des territoires

Concilier les usages des territoires en tension, relancer les territoires en déclin et faiblement attractifs

La cohésion régionale

Assurer le passage d'une logique de concurrence territoriale à une logique d'intérêts communs

Cette stratégie d'aménagement est ainsi déclinée en 3 orientations, 14 objectifs stratégiques, 80 objectifs.

3 Orientations

Dynamique
Création d'activités
et d'emplois

Audacieuse
Réponse aux défis
démographiques et
environnementaux

Solidaire
Union pour le bien-
vivre de tous

Thématiques traitées dans les 14 objectifs stratégiques

- Ressources locales
- Economie circulaire
- Innovation
- Grandes infrastructures
- Ouverture régionale

- Urbanisme et habitat
- Richesses naturelles
- Transition énergétique
- Déchets
- Risques climatiques

- Complémentarités
- Centralités et services
- Mobilité
- Accès au numérique

80
objectifs
de moyen
et long
terme

Certains objectifs trouvent écho dans le projet Unitri. Ils sont détaillés dans le tableau suivant :

Objectifs	Contribution projet
<p>Objectif 2 : Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux</p>	<p>Le site se situe à 20 km au Sud Est de Cholet, 59 km de la Roche sur Yon, 62 km d'Angers, dans un environnement rural, au sein d'une zone non encore construite mais destinées à être urbanisée.</p>
<p>Objectif 14 : Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire</p>	<p>Cet objectif comprend notamment un certain nombre d'actions visant la réduction des consommations d'énergie et de matière dont « Favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés produits localement » et « Faire des déchets des produits connexes ». Le but du centre de tri est de produire des matériaux triés et utilisables comme matières premières secondaires.</p>
<p>Objectif 29 : Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles</p>	<p>Le projet, implanté sur 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine) dans le but de gérer les déchets de plusieurs territoires, est l'exemple même d'une collaboration entre 2 régions voisines</p>
<p>Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)</p> <p> limiter la fragmentation des milieux et améliorer la transparence écologique des infrastructures et des ouvrages existants et en projet sont aussi des éléments déterminants pour atteindre cet objectif</p> <p>Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin</p>	<p>Le projet se fait en tenant compte des enjeux environnementaux et notamment des aspects biodiversité.</p> <p>Des écologues sont intervenues sur le terrain afin d'établir le diagnostic écologique du site et les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du projet. Ces aspects sont détaillés dans le volet dédié de l'étude d'impact (dossier n°3).</p>
<p>Objectif 44 : Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030</p>	<p>A l'échelle du territoire, la fermeture des anciens centres de tri, vétustes, pour les remplacer par un centre de tri moderne ayant une position géographique centrale, permettra de limiter les émissions</p>
<p>Objectif 56 : Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement</p> <p>Objectif 57 : Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction</p> <p>Organiser l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ;</p>	<p>L'objet même du projet Unutri est de disposer d'un outil performant pouvant gérer l'ensemble des déchets d'emballages (avec extension des consignes de tri).</p> <p>Implanté au barycentre du territoire, il respecte le principe de proximité.</p> <p>Celui-ci permettra d'améliorer la quantité de déchets d'emballage valorisés.</p>

Objectifs	Contribution projet
Objectif 60 : Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages	
Objectif 64 : Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...	Le projet est né du besoin et de la volonté de 13 collectivités de créer un nouvel outil de tri des déchets recyclables. Les élus locaux ont ainsi fait le choix de créer une Société Publique Locale (SPL) pour gérer cette installation.

Le projet de centre de tri Unitri est en accord avec les objectifs du SRADET Nouvelle Aquitaine.

7.2 AUTRES DOCUMENTS

L'article D181-15-2 du Code de l'environnement prévoit que « pour les installations destinées au traitement des déchets, la demande d'autorisation environnementale indique l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

L'origine géographique prévue des déchets et la manière dont le projet est compatible avec le PRPGD sont indiqués dans le présent dossier (voir chapitres 4.7 et 6).

8. GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant de l'installation. Dans ce cas, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site.

Les garanties financières peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

8.1 REGLEMENTATION

4 textes donnent les règles d'application de constitution des garanties financières :

- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont été pris en référence pour le calcul des garanties financières, de même que la note de la DGPR n°BSSS/2013-265/EF relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement.

8.2 DONNEES D'ENTREE AU CALCUL

8.2.1 Rubriques de classement ICPE

Les activités du site ont été analysées au paragraphe 4.2 afin de déterminer les rubriques ICPE du site, ainsi que les seuils applicables.

Les rubriques de classement d'ICPE concernées par la constitution de garanties financières selon l'arrêté du 31 mai 2012 sont les suivantes pour le site :

N° rubrique	Alinéa	Intitulé	Détail installation	Classement
2714	1.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Collecte sélective en mélange dans le hall amont : 11 409 m ³ Collecte sélective dans le hall de tri : 3 223 m ³ Collecte sélective triée dans le hall aval : 2 237 m ³ Soit 16 869 m³ au total	E

Tableau 5 : Rubriques ICPE soumises à garanties financières

La rubrique 2714 étant soumise à garanties financières, l'ensemble des stocks et des zones utilisées par les installations concernées par ces rubriques seront pris en compte dans le calcul. Il en sera de même pour les déchets produits par les activités concernées par ces rubriques.

8.2.2 Hypothèses de calcul

Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

En cas de fermeture du site, les produits dangereux et déchets présents sur site à un instant t doivent pouvoir être évacués. Des coûts d'évacuation sont donc à prévoir.

Type	Nom	Quantité	Unité
Produits ou déchets dangereux	Matériaux souillés (chiffons, absorbants...)	0,5	t
	Carburant (gasoil non routier)	2	t
	Lubrifiants (huiles hydraulique, huile moteur...)	0,5	t
	Liquides de refroidissement	0,2	t
	Eaux hydrocarburées du séparateur	1	T
	TOTAL	4,2	t
Déchets dangereux non	Refus de tri	470	m ³
	Stock d'emballages non triés maximum	11409	m ³
	Métaux récupérés	500	m ³
	Emballages triés	5460	m ³
	TOTAL	17839	m³

Tableau 6 : Liste des produits/déchets présents sur site

Cas particuliers : Certains produits ne sont pas nécessairement à prendre en compte dans les coûts relatifs aux matières à évacuer dans le sens où ils peuvent être revendus.

En effet, comme prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 « pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets

ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0. »

C'est le cas **des matériaux triés valorisables** (ferraille, plastiques, cartons, bois) qui peuvent être revendus à des sociétés spécialisées ou repris gratuitement ainsi que les **lubrifiants, liquides de refroidissement et carburant** qui peuvent être réutilisés.

Ainsi le tableau ci-dessous présente les matières présentes sur le site et dont le coût de prise en charge doit être évalué dans le cadre du calcul des garanties financières :

Type	Nom	Quantité	Unité
Produits ou déchets dangereux	Matériaux souillés (chiffons, absorbants...)	0,5	t
	Eaux hydrocarburées du séparateur	1	t
	TOTAL	1,5	t
Déchets dangereux non	Refus de tri	470	m ³
	Stock d'emballages non triés maximum	11409	m ³
	TOTAL	11 879	m³

Tableau 7 : Liste des produits/déchets pris en compte dans l'évaluation des garanties financières

L'ensemble des matières recensées ici sont considérées à leur niveau de stockage le plus important, dans une approche que l'on peut donc qualifier de majorante.

Les coûts de traitement des déchets étant exprimés en €/tonne, les volumes de déchets ont été convertis en poids en utilisant les densités suivantes :

Déchets	Densité (t/m ³)	Tonnes sur site
Refus de tri	1.3	611
Stock d'emballages	0,07	798

Les coûts de traitement des déchets pris en compte pour le calcul des garanties financières se basent sur les prix pratiqués par les prestataires locaux :

Type	Nom	Transport vers traitement	Coût d'élimination (€/t)
Produits ou déchets dangereux	Matériaux souillés (chiffons, absorbants...)	150	530.5
	Eaux hydrocarburées du séparateur		200
Déchets dangereux non	Refus de tri	10	165
	Stock d'emballages non triés	38	210

Neutralisation et remblaiement des cuves enterrées et de leur zone d'implantation

Le site ne comprend pas de cuve enterrée de carburant.

Limitation des accès au site

La mise en place d'une clôture n'a pas été considérée dans le calcul car le site en est déjà équipé et son bon état en est régulièrement contrôlé. Seul le coût des panneaux (1 tous les 50 m et à les 2 entrées) a été pris en compte.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Le site occupera une surface d'environ **3,4 ha**, avec un périmètre de clôture de **822 m**.

Deux piézomètres au moins sont à prévoir pour la surveillance du site dans le cadre des calculs des garanties financières (1 en amont, 1 en aval). Compte tenu des niveaux d'eau observés dans les forages voisins, la profondeur prévue est de 25 m.

Gardiennage

Avant la vente éventuelle du site et sur une durée de 6 mois, le site doit faire l'objet d'un gardiennage.

Le site étant fermé, il est prévu un gardiennage de 15 000 € TTC (montant minimal nécessaire).

8.3 CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul a été réalisé en respectant les textes réglementaires cités au début du paragraphe et les hypothèses données dans la partie précédente.

Le montant total de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Les abréviations M, Me, Mi, Mc, Ms et Mg sont celles données dans l'arrêté et concernent chacune une thématique différente :

- M : montant global de la garantie
- Me : montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- Mc : montant relatif à la limitation des accès au site ;
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Sc est le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α est un indice d'actualisation des coûts. Selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, **α** se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

- Index₀ : Indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

L'indice TP01 du mois de septembre 2021 (indice le plus récent à la date de dépôt du présent dossier) est 116,4. En utilisant le coefficient de raccordement entre les anciens et nouveaux index TP01, égal à 6,5345, on obtient un index TP01 égal à 760,6158.

Détails du calcul

Montant de référence des Garanties Financières		412 965,94 €			
M_R = 412 965,94 euros		avec coefficient pondérateur Sc			
Total = 375423,58 euros		avec coefficient d'actualisation des coûts alpha			
Indice d'actualisation α = 1,14		calcul selon l'annexe I			
TP01 01/2011	TP01 GF référence	TP01 GF référence	TVA 01/2011	TVA GF référence	
667,7	116,4	760,6158	19,60%	20,00%	
Me = 305 369,25					
Q1A	0,5	tonnes matériaux souillés à éliminer			
Q1B	1	tonnes eaux hydrocarburées à éliminer			
Q2A	611	tonnes refus de tri à éliminer			
Q2B	798	tonnes emballages non triés à éliminer			
Q3		tonnes ou L de déchets inertes à éliminer (gravats)			
CTR		€/km	Coût de transport des déchets		
d1		km	Distance jusqu'au site de traitement des produits et déchets dangereux		
d2		km	Distance jusqu'au site de traitement des déchets non dangereux		
d3		km	Distance jusqu'au site de traitement des déchets inertes		
C1A	680,50	€/t ou L	Coût d'élimination des matériaux souillés		
C1B	200,00	€/t ou L	Coût d'élimination des eaux hydrocarburées		
C2A	175,00	€/t ou L	Coût d'élimination des refus de tri		
C2B	248,00	€/t ou L	Coût d'élimination des emballages non triés		
C3		€/t ou L	Coût d'élimination des déchets inertes		
Mi = 0,00					
CN	2200	€	Coût fixe de neutralisation de la cuve		
PB	130	€/m ³	Remblai liquide inerte		
V		m ³	Volume total des cuves		
NC	0	cuves	Nombre de cuves à traiter		
Mc = 291,60					
P	822	mètres	Périmètre du site	Clôture existante	oui
CC	50	€/m	Prix de la clôture au m		
nP	19,44	panneaux	3	entrée(s) du site	1 panneau par entrée
PP	15	€ le panneau			
Ms = 46 000,00					
NP	2	piézomètre(s)	à installer		
CP	300	€/m	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre		
h	25	mètres de profondeur	pour chaque piézomètre		
C	2 000	€/piézomètre	Campagne de suivi		
CD	27 000	€	Diagnostic de pollution des sols pour	3,4	hectares de site
Mg = 15 000,00		(minimum de 15 000,00 €)			

Tableau 8 : Tableur de calcul GF

8.4 BILAN

Résultats

Le montant total des garanties financières est donc de **412 965,94 € TTC**.

Le montant calculé étant supérieur à 100 000 € TTC, la société est tenue de constituer des garanties.

La société s'engage donc à constituer **412 965,94 euros** de garanties financières afin de procéder à la dépollution et à la mise en sécurité du site en cas de cessation de l'exploitation.

Actualisation du montant des garanties

Il est important de noter que l'administration demandera à l'exploitant de remettre à jour son calcul tous les 5 ans, de façon à y appliquer les indices de révisions cités dans les arrêtés, mais également de lister les éventuelles modifications en termes d'exploitation qui pourraient modifier le calcul.

Selon l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, le montant de la garantie est à mettre à jour en fonction de l'indice TP01 selon la formule suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

Avec

- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

8.5 NATURE ET DELAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit

d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.



setec

Paris - Lyon - La Forêt-Fouesnant - Lille - Nantes - Toulon

Siège social : Immeuble Central Seine 42-52 quai de la Rapée 75583 PARIS CEDEX 12 - SAS au capital de 177080€ - RCS PARIS 330 727 264 - TVA FR 38330727264